

Initiativ bedengungslost Grondakommes Lëtzebuerg a.s.b.l. (Grondakommes a.s.b.l.)

Entre les soussignés et tous ceux qui seront admis par la suite, il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Art.1. Dénomination et siège social

L'association est dénommée « Initiativ bedengungslost Grondakommes Lëtzebuerg » a.s.b.l. (Grondakommes a.s.b.l.). Son siège social est établi au 5, avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg.

Art.2. Objet de l'a.s.b.l.

L'association a pour objet de
favoriser la recherche concernant l'allocation universelle
propager l'idée de l'allocation universelle
soutenir la mise en place d'une allocation universelle, tant au niveau du Luxembourg,
qu' au niveaux régional, européen et universel.

L'allocation universelle est un revenu de base, qui est attribué à chaque membre d'une communauté politique sans aucune condition. Elle doit garantir l'existence et permettre la participation à la vie de la société constituer un droit individuel être payé sans contrôle du besoin et sans obligation au travail

Art.3. Nombre de membres

L'association se compose d'au moins trois membres.

Art.4. Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres

Sur demande écrite le conseil d'administration peut admettre toute personne comme membre de l'association.

La qualité de membre se perd par démission écrite, par non respect des présents statuts, par omission de paiement de la cotisation annuelle ou pour faute grave.

Art.5. Mode de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Tous les membres sont convoqués au moins 2 semaines à l'avance par lettre circulaire contenant l'ordre du jour.

Art.6. Attributions de l'assemblée générale, ainsi que le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs, dont le minimum est fixé à trois et le maximum à douze personnes. Elle les nomme et décide de la durée de leurs mandats et de leurs tâches. La présidence du conseil d'administration est assurée

conjointement par trois personnes, qui s'occupent également du secrétariat et de la trésorerie de l'association. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Elle doit approuver annuellement la gestion des comptes. L'assemblée désigne deux réviseurs de caisse non membres du conseil d'administration. Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

Art.7. Conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres et des tiers

Les résolutions prises à l'assemblée générale seront communiquées à tous les membres ainsi qu'à toute personne faisant une demande écrite au conseil d'administration.

Art.8. Taux maximum des cotisations à payer par les membres

La cotisation annuelle ne peut excéder 25 € sur la base de l'indice 100.

Art.9. Le mode de règlement des comptes

Les comptes sont gérés par la présidence. L'approbation des comptes se fera à l'assemblée générale après rapport des deux réviseurs de caisse.

Art.10. Modification des statuts

Des modifications des statuts de l'association se feront conformément aux modalités prévues par la loi.

Art.11. Dissolution et emploi du patrimoine

En cas de dissolution, les fonds de l'association seront versés à une organisation avec des objectifs similaires à désigner par l'assemblée générale.